



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre

Équipe territoriale

05 JUIN 2026

Arrêté du **relatif à l'enregistrement de la Déchetterie de Bolbec si-**
tuée Zone industrielle de Baclair 76210 BOLBEC et exploitée par la Communauté de Commune
Caux Seine Agglo

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20-032 du 2 juillet 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-065 du 28 mai 2024 portant approbation de la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bolbec ;
- Vu la demande de bénéfice de l'antériorité présentée le 18 mars 2013 par la communauté de communes Caux Seine Agglo dont le siège social est situé à la Maison de l'Intercommunalité, Allée du Catillon, BP 20062, 76170 Lillebonne pour l'enregistrement des installations de la déchetterie sur la commune de Bolbec ;
- Vu le courrier du 7 novembre 2016 de la DREAL Normandie validant la demande de bénéfice de l'antériorité pour la déchetterie de Bolbec notamment ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 avril 2026 ;
- Vu le projet de décision transmis à l'exploitant par courriel le 17 avril 2026 ;
- Vu L'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que le décret 2012-384 du 20 mars 2012 a modifié les rubriques 2710 pour les déchetteries ;

que la Communauté de Commune Caux Seine Agglo a déposé le 18 mars 2013 une demande d'antériorité pour la déchetterie de la commune de Bolbec ;

que la DREAL Normandie a validé cette demande par courrier du 7 novembre 2016 ;

que ces activités relevant du régime de l'enregistrement, cet arrêté préfectoral d'enregistrement permet de réglementer les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'enregistrement

La Communauté de Commune Caux Seine Agglo, dont le siège social est situé Maison de l'Intercommunalité, Allée du Catillon, BP 20062, 76170 Lillebonne, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bolbec, Zone industrielle de Baclair 76210 BOLBEC , les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux : b) La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité de déchets susceptibles d'être présents de 6,5 tonnes	DC
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : a) Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	Volume de déchets susceptibles d'être présents de 340 m ³	E

(*) E : installations soumises à enregistrement ; DC : installations soumises à déclaration et contrôle

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Bolbec	Section AE, 183, 195 et 196	Plaine de Baclair

Ces références sont celles en vigueur à la signature de la présente décision et ne tiennent pas compte d'éventuelles modifications à venir.

Article 3 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 4 – Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Article 5 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 6 – Sanction

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 7 – Changement d'exploitant

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 8 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 – Cessation

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-24 bis du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 10 –Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 –Caducité

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la présente décision, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de la décision d'enregistrement :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 12 –Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'enregistrement sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 13 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Bolbec et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Bolbec pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Bolbec fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 14 – Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Bolbec, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

05 JUIN 2026

Le préfet,

 **Hélène HESS**
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe